

DÉLIVRANCE DES AVIS D'ARRÊT DE TRAVAIL ET VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DANS LE CADRE DU COVID-19 (VERSION AU 1^{ER} AVRIL 2020) :

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou dit COVID-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Dans ce contexte, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de rester à leur domicile et se trouvant en incapacité de travailler ont été mises en place qui sont amenées à évoluer au gré de l'adaptation des consignes sanitaires.

Ces mesures doivent être articulées avec les règles d'indemnisation de droit commun des personnes malades. Il est rappelé que depuis la publication de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le délai de carence est supprimé pour tous les arrêts de travail, quel qu'en soit le motif.

Il existe plusieurs situations dans lesquelles des arrêts de travail peuvent être délivrés :

1. L'assuré est malade (infecté par le COVID-19 ou suspecté de l'être) : arrêt de travail de droit commun :

Lorsque l'assuré est malade, les conditions de droit commun relatives aux indemnités journalières (IJ) s'appliquent (l'employeur verse également l'indemnisation complémentaire dans les mêmes conditions que pour les arrêts maladie) sans application toutefois du délai de carence (au titre de l'assurance maladie et au titre du complément employeur) :

L'arrêt de travail est prescrit par un médecin qui prend en charge le patient (ville ou hôpital) ;

Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail en ligne, il remet à l'assuré le volet 3 et l'assuré l'adresse à son employeur (cf. annexe 1 sur la prescription dématérialisée d'arrêt de travail). Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail papier, il remet à l'assuré l'ensemble des volets et ce dernier envoie les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa caisse d'assurance maladie et le volet 3 à son employeur.

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le volet 3 (employeur) à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

2. L'assuré est maintenu à domicile en application des consignes sanitaires exceptionnelles décidées : arrêt de travail délivré de façon dérogatoire :

En application des décrets n°2020-73 du 31 janvier 2020, n°2020-193 du 4 mars 2020 et n°2020-227 du 9 mars 2020, les assurés justifiant d'arrêts de travail établis dans les conditions prévues ci-dessous, bénéficient d'IJ maladie sans application des conditions d'ouverture de droit et sans

application du délai de carence (au titre de l'assurance maladie et au titre du complément employeur).

A. L'assuré est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie (cf. annexe 2 définition des personnes vulnérables), et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail. S'il s'agit d'une femme enceinte au 3^e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, il peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail via le télé-service « declare.ameli.fr » ou pour les assurés du régime agricole sur le télé-service « declare2.msa.fr », sans avoir besoin de consulter un médecin.

L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie. Une fois l'arrêt de travail établi, la caisse adresse à l'assuré (par mail ou courrier) le volet 3 et l'assuré le transmet, le cas échéant, à son employeur.

Le télé-service « declare.ameli.fr » est ouvert à tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation (salarié du régime général, travailleurs indépendants, assurés des régimes spéciaux dont fonctionnaires), à l'exception des assurés du régime agricole qui relève eux du télé-service « declare2.msa.fr ».

Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.

L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 15 avril et est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues. Les arrêts des personnes vulnérables ayant fait une demande validée via le télé-service arrivant à l'échéance avant cette date seront renouvelés automatiquement jusqu'à cette date sans démarche à faire de la part de l'assuré.

La personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 15 avril et est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

Des mesures particulières doivent être appliquées aux **soignants à risque de COVID-19 graves** afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum. Sont considérés comme soignants les professionnels de santé ainsi que les salariés des établissements de santé et des établissements médico-sociaux qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité (cf. annexe 2). Ils n'ont par conséquent pas accès au téléservice « [declare.ameli ;fr](http://declare.ameli.fr) ». La même procédure doit être appliquée pour les soignants cohabitant avec une personne vulnérable.

B. L'assuré est asymptomatique mais est considéré comme étant « cas contact étroit »

Le haut conseil de la santé publique (HCSP) définit le cas contact étroit de la manière suivante :
« *Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie (par exemple : famille, même chambre) ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes, lors d'une discussion ; flirt ; amis intimes ; voisins de classe ou de bureau ; voisins du cas dans un moyen de transport de manière prolongée ; personne prodiguant des soins à un cas confirmé ou personnel de laboratoire manipulant des prélèvements biologiques d'un cas confirmé, en l'absence de moyens de protection adéquats.* ».

Ces personnes répondant à cette définition doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. En l'absence de solution de télétravail, elles prennent contact avec leur médecin traitant qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail en ligne, il remet à l'assuré le volet 3 et l'assuré l'adresse à son employeur (cf. annexe 1 sur la prescription dématérialisée d'arrêt de travail). Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail papier, il remet à l'assuré l'ensemble des volets et ce dernier envoie les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa caisse d'assurance maladie et le volet 3 à son employeur.

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le volet 3 (employeur) à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

Les personnes qui rentrent de métropole dans les départements d'outre-mer doivent respecter une période d'isolement comme les cas contacts. En l'absence de possibilité de télétravail, elles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

La durée de l'arrêt de travail est de 20 jours au maximum.

Lorsque la personne cas contact est un personnel soignant, la procédure d'arrêt de travail est celle prévue pour les soignants à risque détaillée au A. ci-dessus.

Pour les administrations qui travaillent en plan de continuité d'activité (PCA), les cas contacts peuvent le cas échéant travailler, à condition de surveiller leurs symptômes et de porter un masque.

⇒ A noter dans le cadre du stade 3 de gestion de l'épidémie, les ARS n'effectuent plus d'identification des cas contacts. Aussi, la procédure établie pour la gestion aux stades 1 et 2 de l'épidémie des arrêts de travail délivrés aux cas contacts est levée.

C. L'assuré est parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée

Une procédure spécifique d'arrêt de travail a été définie pour couvrir ces situations (cf annexe 3 procédure de déclaration en ligne).

Lorsque les parents d'enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap pris en charge en structure médicosociale) n'ont pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie est prévue, dont peut bénéficier un seul des deux parents à la fois.

Le télé-service « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet aux employeurs de déclarer leurs salariés qui se trouvent dans cette situation. Ce site est à destination de tous les régimes (y compris les travailleurs indépendants, assurés relevant de la CRPCEN et de l'ENIM) à l'exception du régime agricole qui son propre télé-service « declare.msa.fr ». L'arrêt de travail peut être déposé pour une période initiale de 21 jours pouvant être renouvelée jusqu'à la date présumée de réouverture de la structure accueillant l'enfant. Si les consignes sanitaires de fermeture des structures et établissements sont maintenues au-delà, une nouvelle demande devra être effectuée par l'employeur.

Les arrêts initiaux pour garde d'enfants arrivant à échéance peuvent être prolongés sur nouvelle demande par l'employeur, à condition que celui-ci n'ait pas demandé à bénéficier d'une mesure de chômage partiel.

Lorsque l'assuré est salarié, cette déclaration n'exonère pas l'employeur de la déclaration à réaliser dans le cadre des arrêts de travail (DSIJ).

Cet arrêt de travail peut être fractionné et partagé entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite partielle de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant. Le nombre maximum de jours indemnisés correspond au nombre de jours de fermeture de la structure ou de l'établissement d'accueil de l'enfant.

Les fonctionnaires bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

⇒ A noter que toutes les professions libérales, sous réserve que leur revenu dépasse un certain seuil (10% du PASS), peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'assurance maladie en cas d'arrêt de travail pour les situations visées au 2 ci-dessus. Les professions médicales et paramédicales bénéficient d'indemnités journalières également pour les situations visées au 1.

Annexe 1

Procédure d'établissement d'un arrêt de travail en ligne

I - Etablissement de l'arrêt de travail

Pour le cas le plus courant, arrêt initial hors ALD, sans précisions particulières, le médecin renseigne :

- **Le motif de l'arrêt** : à saisir si motif non référencé. Dans ce cas, il doit obligatoirement sélectionner une catégorie de pathologie spécifiant le motif.

MOTIF

covid 19 x

! Ce motif n'est pas connu, veuillez sélectionner une des catégories suivantes.

☐ Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif

☐ Troubles mentaux et du comportement

☐ Lésions traumatiques

☐ Tumeurs

☐ Maladies de l'appareil circulatoire

☒ Maladies infectieuses et parasitaires

☐ Maladies du système nerveux

☐ Maladies de l'appareil digestif

☐ Maladies de l'appareil respiratoire

☐ Autres maladies

Complément d'information :

Le médecin n'a pas d'obligation à renseigner le complément d'information

- **La durée de l'arrêt.**

DURÉE

A partir du

09/03/2020

Jusqu'au (inclus)

22/03/2020

14 JOURS

☐ Suivi d'une reprise à temps partiel thérapeutique

- **Le médecin valide l'arrêt de travail.**

II - Transmission de l'arrêt

Cas 1 : Pour les patients rattachés aux régimes : Général, MSA, RATP, SNCF, l'arrêt est transmis à l'Assurance Maladie et un exemplaire employeur est généré

Après sa validation, le médecin transmet l'arrêt de travail :

RÉCAPITULATIF AVANT TRANSMISSION

INITIAL | Temps complet

Motif : covid 19 | Maladies infectieuses et parasitaires

Durée : 14 jours du lundi 09 mars 2020 au dimanche 22 mars 2020

Sorties à horaires limités pendant l'arrêt

[Imprimer sans transmettre >](#)

[MODIFIER](#)[TRANSMETTRE](#)

➤ Transmission de l'arrêt de travail à l'Assurance Maladie

L'ensemble des données de l'arrêt de travail est transmis à la CPAM et à l'échelon local du service médical dans la ½ heure.

Pour les patients des régimes MSA, RATP, SNCF, l'arrêt est réceptionné le lendemain matin.

➤ Transmission de l'exemplaire employeur au patient

- Après la transmission, le **médecin a obligation d'imprimer l'exemplaire pour l'employeur** (version allégée du volet 3 du Cerfa s3116 et sans feuille de notice pour le patient car intégrée dans le bas de l'exemplaire employeur).

ACCUSÉ DE RÉCEPTION



Transmission réussie !

L'arrêt de travail AAT-AS-019410000-200309-152419-447 de Deux DAPM-SANS-BDO-RH a bien été transmis et reçu le 09/03/2020 à 15:24.

Il sera traité par la CPAM de votre patient : Caisse Primaire du VAL DE MARNE.

Nous vous rappelons qu'il est impératif d'imprimer et de remettre à votre patient l'exemplaire qui est destiné à son employeur

[IMPRIMER](#)

Vous pouvez enregistrer un récapitulatif des données télétransmises

[ENREGISTRER](#)

- En cliquant sur le bouton « imprimer » l'exemplaire employeur est généré au format pdf ;
- Le médecin enregistre cet exemplaire ;
- Le médecin remet cet exemplaire au patient. En cas de téléconsultation, le médecin transmet cet exemplaire à son patient:
 - Soit en le déposant dans le dossier patient dans le cas de l'usage d'une solution de téléconsultation intégrant cette fonctionnalité ;

- Soit en l'adressant par messagerie sachant que l'exemplaire employeur ne contient aucune donnée médicale : ni motif, ni notion d'arrêt en rapport ou pas avec une ALD.

Cas 2 : Pour les patients affiliés aux autres régimes d'assurance maladie, la transmission n'est pas possible = impression de l'avis d'arrêt de travail

Après sa validation, le médecin imprime l'arrêt de travail.

RÉCAPITULATIF AVANT TRANSMISSION

INITIAL | Temps complet

Motif : covid 19 | Maladies infectieuses et parasitaires

Durée : 14 jours du lundi 09 mars 2020 au dimanche 22 mars 2020

Sorties à horaires limités pendant l'arrêt

Imprimer sans transmettre >

MODIFIER TRANSMETTRE

- Les 3 volets et les 2 notices du Cerfa S3116g sont générés automatiquement.
- Le médecin doit les imprimer et les remettre à son patient ou en cas de téléconsultation les envoyer à son patient par la poste ou par messagerie.

III - Elaboration d'un arrêt de travail pour les médecins ne disposant pas d'un compte ameli pro lors d'une téléconsultation

Dans le cas où le médecin téléconsultant n'a pas de compte ameli pro, il doit élaborer un arrêt de travail en papier via le cerfa. Il transmet à l'assuré les 3 volets, par voie postale ou par messagerie, le plus rapidement possible afin de permettre à l'assuré de bénéficier du versement de ses IJ dans les meilleurs délais en les renvoyant à sa caisse primaire et à son employeur

Annexe 2

Définition des personnes dites vulnérables ou « à risque »

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont, en plus des personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) et des femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse, les personnes répondant aux critères suivants :

- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²).

Si ces personnes sont en affection de longue durée, elles peuvent bénéficier de ce téléservice ; si ce n'est pas le cas, elles doivent se rendre chez leur médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour se voir prescrire un arrêt de travail à ce titre.

Les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse peuvent également bénéficier du téléservice.

Des mesures particulières ci-dessous doivent être appliquées aux **soignants à risque de COVID-19** graves afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum.

Sont considérés comme soignants les professionnels de santé ainsi que les salariés qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne.

La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité :

- Les retirer dans la mesure du possible des services à risque : service d'urgence, service de réanimation, service d'accueil.

- Dans le cas contraire, il convient d'éviter le contact avec des patients dont le diagnostic biologique n'aurait pas été fait. Ce point est particulièrement important en phase épidémique.

Pour cela, des **mesures de prévention renforcées** doivent être adoptées pour ces personnes :

- Renforcer les consignes (cf. recommandation d'hygiène des mains).
- Donner la consigne du port d'un masque chirurgical toute la journée dans le respect des conditions d'utilisation, de tolérance et de changement/manipulation.
- Considérer que le masque de protection respiratoire filtrant FFP2 est difficile à porter toute la journée et qu'un masque chirurgical bien porté est plus adapté qu'un masque FFP2 incorrectement porté.
- Inciter à mettre en place une double barrière (port d'un masque par le patient présentant des signes d'infections respiratoire et ORL et le soignant).
- Réserver les masques FFP2 aux situations d'exposition particulière à risque (intubation, ventilation, prélèvement respiratoires, endoscopies, kinésithérapie...) ou exclure ces personnels de ces tâches particulières.

Annexe 3

Procédure de déclaration des arrêts de travail des parents d'enfants de moins de 16 ans

Cette procédure s'applique pour les salariés, salariés agricoles, marins, clerks et employés de notaire, travailleur indépendant.

Conduite à tenir pour le parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé, et qui doit rester à domicile pour garder son enfant :

- 1. J'informe mon employeur que je dois garder mon enfant à la maison et j'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ;**

Pour mémoire, le télétravail est un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Je peux donc demander à mon employeur à bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut se faire par tout moyen. Le refus doit être motivé. Mon employeur peut néanmoins, unilatéralement, si la situation le requiert: I. me placer en télétravail ; II. modifier les dates de congés déjà posés ;

- 2. Si aucune autre solution ne peut être retenue, je peux être placé en arrêt de travail indemnisé.**

Pour cela, mon employeur déclare mes jours d'arrêt de travail pour une durée maximale correspondant à la durée de fermeture de l'établissement scolaire ou structure d'accueil. Mon employeur doit remplir une déclaration en ligne sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/>. Comme un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt par jour dans ce cadre, je dois fournir à mon employeur une attestation dans laquelle je m'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile les jours concernés et dans laquelle j'indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de la structure (crèche, école) et de la commune où mon enfant est scolarisé / gardé. Je m'engage également à informer mon employeur dès la réouverture de l'établissement.

Je peux fractionner mon arrêt ou le partager avec l'autre parent et donc ne le demander que pour une partie seulement des jours concernés.

Je n'ai pas à contacter l'ARS ou ma caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de mon employeur, accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de mon arrêt de travail.

A noter : Le parent d'un enfant en situation de handicap dont la structure d'accueil est fermée peut bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions

Conduite à tenir pour l'employeur d'un parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire ou de sa structure d'accueil :

- 1. Mon salarié me contacte pour m'informer de sa situation et envisager avec moi les possibilités de télétravail.**

Pour mémoire, le télétravail est un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Si le poste de travail le permet, le télétravail est la solution à privilégier. Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord (recueilli par tous moyens) du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Toutefois, l'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. A cet égard vous pouvez, unilatéralement, si la situation le requiert: 1. placer votre en télétravail ; 2. modifier ses dates de congés déjà posés ;

- 2. Si aucune autre solution ne peut être retenue, mon salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé.**

Pour cela, je déclare son arrêt sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/>. Je demande à mon salarié de m'adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile pour les jours concernés et dans laquelle il indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de la structure (crèche, école, ...) et de la commune où l'enfant est scolarisé / accueilli. Je ne peux déclarer des jours d'arrêts que pour une période allant jusqu'à la date de réouverture présumée de la structure accueillant l'enfant. Si les consignes sanitaires de fermeture des structures et établissements sont maintenues au-delà, j'effectuerai une nouvelle demande. Mon salarié m'informe également dès la réouverture de l'établissement

- 3. Une fois ma déclaration effectuée, je reçois un mail confirmant ma déclaration. J'envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'IJ selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.**
- 4. Si mon salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, j'en informe l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.**
- 5. J'applique le complément employeur prévu pour les arrêts maladie à cet arrêt de travail.**
- 6. Dans la mesure du possible, je maintiens le salaire de mon salarié à hauteur de l'indemnisation versée par la sécurité sociale et du complément employeur pour les salariés concernés. Dans ce cas, je suis subrogé de plein droit dans les droits de mon salarié envers l'assurance maladie.**

A noter : Le parent d'un enfant en situation de handicap dont la structure d'accueil est fermée peut bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions

Conduite à tenir pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles parent d'un enfant de moins de 16 ans:

- 1. Je déclare mon arrêt sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/>.**